JCB/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2014-<u>817</u> / PRES/PM/MFPTSS/ MEF portant autorisation à faire valoir le droit à pension pour les travailleurs ayant perdu leur emploi suite à un accord de départ volontaire.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VisacFme 00626 22/03/2014 MU

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n° 015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso;
- VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;
- VU la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso :
- VU le décret n°2007-736/PRES/PM/MTSS/MEF du 14 novembre 2007 portant statut particuliers de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- VU le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU le décret n° 2013-1308 /PRES/PM/MFPTSS du 31 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juillet 2014 ;

DECRETE

Article 1: Les travailleurs ayant perdu leur emploi suite à un accord de départ volontaire, qui ont accompli une période de cotisation de cent quatre-vingt (180) mois et qui sont à moins de cinq (05) ans de la retraite peuvent faire immédiatement valoir leur droit à pension auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans l'une des conditions ciaprès :

- 1) Paiement par l'assuré des cotisations de la part patronale et de la part ouvrière de la branche assurance vieillesse pour la période couvrant la date de départ volontaire à la date de l'âge légal de départ à la retraite.
- 2) Abattement de 5 % du montant mensuel de la pension pour chaque année d'anticipation de la pension au cas où les cotisations prévues à l'alinéa ci-dessus, ne sont pas payées.
- Article 2: Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les travailleurs qui, après leur départ volontaire, auraient trouvé un nouvel emploi ou qui jouiraient de la pension de retraite ne sont pas concernés par le présent décret.
- Article 3: Toute demande de paiement anticipé de pension née d'un départ négocié survenu après le 31 décembre 2014 sera traitée conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi 015-2006/A N du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 4: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 septembre 2014

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembank

Vincent ZAKANE

